



La famille d'accueil à vocation adoptive : enjeux et réflexions autour du modèle québécois

Doris Chateauneuf, Ph.D et Julie Lessard, Ph.D.

Volume 61, numéro 1, 2015

Être reconnu et protégé

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1033738ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1033738ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

École de service social de l'Université Laval

ISSN

1708-1734 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Chateauneuf, D. & Lessard, J. (2015). La famille d'accueil à vocation adoptive : enjeux et réflexions autour du modèle québécois. *Service social*, 61(1), 19–41. <https://doi.org/10.7202/1033738ar>

Résumé de l'article

Au Québec, les adoptions réalisées par les services de protection de l'enfance représentent une part importante du nombre total d'adoptions prononcées par les autorités judiciaires. Par contre, ce type d'adoption est peu connu du grand public et demeure très peu investi sur le plan de la recherche. Le présent article se penche sur le programme québécois Banque mixte (familles d'accueil à vocation adoptive) et met celui-ci en parallèle avec le modèle de planification concurrente développé aux États-Unis et au Royaume-Uni. La recension des écrits réalisée par les auteures permet de mieux comprendre les fondements et principes de ce modèle, mais aussi d'en dégager les enjeux et défis.

La famille d'accueil à vocation adoptive : enjeux et réflexions autour du modèle québécois

CHATEAUNEUF, Doris

LESSARD, Julie

RÉSUMÉ

Au Québec, les adoptions réalisées par les services de protection de l'enfance représentent une part importante du nombre total d'adoptions prononcées par les autorités judiciaires. Par contre, ce type d'adoption est peu connu du grand public et demeure très peu investi sur le plan de la recherche. Le présent article se penche sur le programme québécois Banque mixte (familles d'accueil à vocation adoptive) et met celui-ci en parallèle avec le modèle de planification concurrente développé aux États-Unis et au Royaume-Uni. La recension des écrits réalisée par les auteures permet de mieux comprendre les fondements et principes de ce modèle, mais aussi d'en dégager les enjeux et défis.

Mots clés : adoption, protection de l'enfance, Banque mixte, planification concurrente, famille d'accueil.

ABSTRACT

In Quebec, adoptions by public child welfare services are an important part of the total number of adoptions by legal authorities. Unfortunately, this type of adoption is not well known by the general public and understudied in research. This article explores the Quebec "Banque mixte" program (foster-to-adopt parents) in comparison with the concurrent planning programs developed in the United States and the United Kingdom. The literature review provides a portrait of the foundations and principles behind concurrent planning as well as its challenges.

Key words: adoption, child welfare services, concurrent planning, "Banque mixte" program, foster care.

INTRODUCTION

Au Québec, depuis une vingtaine d'années, les adoptions réalisées par les services québécois de protection de l'enfance (Centres jeunesse) ont progressivement augmenté, passant de 186 en 1999 à 345 en 2012 (ACJQ, 2004, 2014). L'analyse des données compilées par l'Association des centres jeunesse du Québec (ACJQ) indique qu'en moyenne, 309 adoptions par année ont été réalisées par les centres jeunesse au cours des dix dernières années. Au cours de cette même période, les adoptions internationales ont quant à elles progressivement diminué (Secrétariat à l'adoption internationale, 2014)¹, de sorte que, depuis 2011, le nombre total d'adoptions réalisées par les Centres jeunesse surpasse celui des adoptions internationales². Par conséquent, le portrait de l'adoption au Québec a passablement changé depuis vingt ans et les adoptions concernent de plus en plus des enfants dont la sécurité et le développement sont compromis. Il s'agit donc moins souvent d'enfants nés à l'étranger ou d'enfants québécois abandonnés à la naissance (comme c'était le cas au Québec entre 1920 et 1970), mais plutôt d'enfants placés dans des familles d'accueil à vocation adoptive qui peuvent éventuellement adopter l'enfant qu'elles hébergent si les conditions cliniques et juridiques sont réunies.

Basé sur une recension détaillée des écrits sur l'adoption en contexte de protection de l'enfance, le présent article dresse un portrait du modèle d'adoption développé par les services publics québécois et compare ce modèle à ceux mis en place aux États-Unis et au Royaume-Uni. Ensuite, les auteures se penchent sur les enjeux cliniques que rencontrent les services de protection de l'enfance de ces différents pays lorsqu'un enfant est placé dans une famille d'accueil à vocation adoptive. Les constats qui se dégagent de la recension et des analyses comparatives seront finalement discutés et mis en parallèle avec les fondements et caractéristiques du modèle de la famille d'accueil à vocation adoptive. Le présent article vise principalement à situer le modèle québécois dans un cadre plus large et à discuter des enjeux qui se posent actuellement pour l'adoption des enfants pris en charge par la protection de l'enfance.

ADOPTION ET PROTECTION DE L'ENFANCE

À ce jour, les études canadiennes et québécoises sur le sujet de l'adoption en contexte de protection de l'enfant sont peu nombreuses. Dans l'ensemble, les mesures, lois et pratiques d'adoption varient considérablement d'un pays à l'autre, voire d'une province à l'autre : « une des différences majeures entre les pays et les systèmes [de protection de l'enfance] est l'utilisation qui est faite de l'adoption comme solution possible pour les enfants dont le pronostic de réunification familiale est très négatif » [traduction libre] (Del Valle et Bravo, 2013, p. 255). Dans plusieurs pays européens, la loi n'encourage pas l'adoption pour les enfants suivis en protection de l'enfance ; par exemple, la Norvège, le Danemark, l'Allemagne, la France et la Belgique sont réticents à considérer l'adoption comme une solution viable de placement permanent. Certains pays (Suède, Pays-Bas) refusent même de procéder à toute adoption contre le gré des parents.

1. Voir les chiffres détaillés dans le tableau fourni en annexe.

2. De récentes études américaines (Shuman et Flango, 2013 ; Ishizawa et Kubo, 2014) dressent un constat similaire à celui observé au Québec. Entre 2000 et 2009, les auteurs ont observé une diminution du nombre global d'adoptions, une diminution du nombre d'adoptions internationales, mais une augmentation du nombre d'enfants adoptés via le système de protection de l'enfance.

En Nouvelle-Zélande et en Australie, les autorités travaillent davantage dans une optique de prévention que d'intervention et l'adoption n'est pas privilégiée (Sargent, 2003 ; Gilbert, 2012 ; Berrick et Skivenes, 2013 ; Del Valle et Bravo, 2013). Par conséquent, malgré quelques écrits sur les situations des autres provinces canadiennes (Expert Panel on Infertility and Adoption, 2009), de l'Australie (Parkinson, 2003 ; Tilbury et Osmond, 2006) et de la France (Dumaret et Rosset, 2005 ; Corpart, 2013), l'état des écrits sur les pratiques actuelles de ces pays ne nous permet pas d'en faire une analyse détaillée. Par contre, les situations des États-Unis et du Royaume-Uni demeurent quant à elles bien documentées, en partie parce que ces pays ont tous deux procédé à une révision de leur législation en matière d'adoption (en 1997 pour les États-Unis et en 2002 et 2014 pour le Royaume-Uni) et aussi parce qu'elles présentent des philosophies et des pratiques similaires en regard de l'utilisation de l'adoption comme projet de vie pour un enfant à haut risque d'abandon (Selwyn et Sturgess, 2002 ; Lewis, 2004 ; Schofield, Beek et Ward, 2012).

La recension des écrits réalisée dans le cadre du présent article porte spécifiquement sur la planification concurrente, c'est-à-dire sur le placement en famille d'accueil à vocation adoptive et, plus globalement, sur les situations du Québec, des États-Unis et du Royaume-Uni. Pour faire état de cette situation, les banques de données « PsycNet », « Social Service Abstracts », « Social Work Abstract » et « Francis » ont été consultées et la fenêtre de publication a été restreinte à la période entre 2000 et 2014. Les mots-clés utilisés pour cibler les articles pertinents sont : « adoption », « child welfare », « concurrent planning », « foster care » et « Banque mixte ». De plus, certains livres ou chapitres de livre, absents des banques de données mais liés à la problématique concernée, ont aussi été retenus. Sauf quelques exceptions, l'ensemble des écrits sur l'adoption ouverte et sur les ententes et services post-adoption n'a pas été considéré pour le présent article.

L'adoption québécoise en contexte de protection de l'enfance

L'adoption constitue un mécanisme social et juridique permettant d'établir une filiation entre un enfant et un adulte qui ne sont pas liés par la naissance. La filiation adoptive repose donc sur une présomption affective et résulte d'un jugement : c'est la loi qui crée, à la demande d'une personne ou d'un couple, un rapport de père et/ou de mère à l'enfant (Neirinck, 2000). Par ailleurs, l'adoption est aussi une institution sociale qui reflète les intérêts, les valeurs et les points de vue moraux d'une société entière (Pecora *et al.*, 2009 ; Logan, 2013 ; Kirton, 2013).

Au Canada, chaque province a sa propre législation concernant l'adoption³. Au Québec, la première loi en matière d'adoption remonte à 1924. Cette dernière poursuivait deux objectifs principaux : donner une famille aux enfants recueillis dans les crèches et mettre en place une forme d'adoption (adoption plénière) qui aurait pour effet de faire disparaître toute trace d'illégitimité de l'enfant (Goubau, 2000 ; Groupe de travail interministériel sur le régime québécois de l'adoption, 2007). Les décisions en regard de la protection de l'enfance et, parallèlement, de

3. Notons qu'il est difficile d'étudier l'adoption dans une perspective pancanadienne : comme l'adoption relève des instances gouvernementales provinciales, elle présente des variantes inter-provinciales notables sur les plans historique et structurel : « l'étude exhaustive de l'adoption au Canada implique l'analyse et la comparaison d'une douzaine de systèmes qui ont leurs caractéristiques propres » (Goubau 2000, p. 63).

l'adoption, sont alors fortement influencées et guidées par des valeurs religieuses (Goubau et O'Neill, 2000). Au cours des années 1970, l'adoption est graduellement entrevue comme un mécanisme de protection de l'enfance et le principe d'intérêt de l'enfant s'impose désormais comme l'un des principes fondateurs du droit de l'adoption contemporaine (Lavallée, 2005 ; Groupe de travail interministériel sur le régime québécois de l'adoption, 2007). Aujourd'hui, les adoptions d'enfants québécois sont coordonnées et supervisées par les Centres jeunesse du Québec et la grande majorité d'entre elles sont réalisées via le programme Banque mixte. L'expression Banque mixte renvoie au fait que les Centres jeunesse maintiennent une « banque » de noms d'adoptants potentiels qui acceptent d'être évalués à la fois comme famille d'accueil et comme candidats à l'adoption. Ce programme, mis sur pied en 1988 par le Centre jeunesse de Montréal et progressivement implanté dans les autres Centres jeunesse de la province au cours des années 1990, a pour objectif premier de « permettre à des enfants à haut risque d'abandon ou dont les parents sont incapables de répondre à leurs besoins, d'être placés le plus tôt possible dans une famille stable, prête à les garder en famille d'accueil dans une perspective d'adoption » (CJQ-IU, s.d.). Ainsi, au moment d'intégrer une famille d'accueil Banque mixte, l'enfant n'est pas encore admissible à l'adoption d'un point de vue juridique et les responsables du programme ne peuvent garantir aux parents d'accueil que l'enfant qui leur est confié sera adopté. Par contre, les différentes données recueillies à cet effet indiquent qu'environ 90 % des enfants placés en famille Banque mixte deviennent éventuellement admissibles à l'adoption (Noël *et al.* 2001 ; Goubau et Ouellette, 2006 ; Carignan, 2007)⁴.

Le placement en famille d'accueil Banque mixte consiste donc à s'orienter vers un projet d'adoption en même temps que de travailler dans le but d'un retour à la maison, de façon à ce que, si le retour dans la famille est impossible, un projet permanent ait tout de même été envisagé et amorcé avec une autre famille (Carignan, 2007 ; Noël, 2008). La stratégie d'une telle planification est de réduire les placements temporaires et de permettre à l'enfant de créer le plus tôt possible, au cours de son enfance, une relation significative avec des adultes qui, possiblement, deviendront ses parents. Le recours au programme Banque mixte comporte tout de même son lot de défis pour les membres de la famille d'accueil. Ces derniers ont à composer avec le risque, aussi minime soit-il, que l'enfant retourne dans sa famille biologique (Noël *et al.*, 2001 ; Carignan, 2007). Ils doivent aussi accepter le maintien des contacts avec les parents biologiques et apprendre à vivre avec leur présence dans la vie de l'enfant pour un temps indéterminé (Gauvin, 2008). Les parents d'accueil sont également amenés à développer un sentiment de filiation envers l'enfant qu'ils accueillent, sans pour autant que ne leur soit reconnu un rôle officiel ou juridique de parent (Pagé, 2012). À plusieurs égards, le fait de définir l'adoption comme un projet de vie stable pour un enfant à haut risque d'abandon et d'imposer un continuum d'interventions entre placement et adoption représente, selon Ouellette, Méthot et Paquette (2003) un changement majeur dans la façon de concevoir l'adoption au Québec.

4. Ces résultats proviennent plus spécifiquement du Centre jeunesse de Montréal-Institut universitaire. À ce jour, les données pour l'ensemble des Centres jeunesse du Québec n'ont pas fait l'objet de publication.

Le modèle de la planification concurrente : regards croisés sur les États-Unis, le Royaume-Uni et le Québec

Aux États-Unis, les procédures d'adoption en contexte de protection de l'enfance sont régies depuis 1997 par l'*Adoption and Safe Families Act* (ASFA). Préoccupées par le fait que certains enfants, même en bas âge, vivent de nombreux déplacements et que l'adoption demeure une option sous-utilisée, les autorités américaines ont convenu de mettre l'accent sur la planification de la permanence dès l'entrée du jeune dans les services de protection de l'enfance (Sargent, 2003 ; D'Andrade et Berrick, 2006 ; Phillips et Mann, 2013). L'ASFA stipule que tous les enfants doivent être placés dans un foyer permanent à l'intérieur d'un délai maximal (chaque État détermine le délai précis accordé pour trouver un foyer permanent) (McGowan, 2013). Parallèlement à l'ASFA, les services de protection de l'enfance aux États-Unis pratiquent également le *concurrent permanency planning* (planification concurrente de la permanence) depuis la fin des années 1980 (Katz, Robinson et Spoonmore, 1994 ; Katz, 1999). Similaire au programme québécois Banque mixte, le *concurrent planning* consiste à placer de jeunes enfants dans des familles préadoptives avant que la résiliation des droits des parents n'ait été prononcée, de façon à ce que, si les efforts de réunification se soldent par un échec, l'enfant soit déjà placé dans une famille d'accueil prête à l'adopter (Edelstein *et al.*, 2002; D'Andrade *et al.*, 2006). Comme la planification concurrente atteint les objectifs de permanence prescrits par l'ASFA et propose une stratégie considérée efficace pour le respect des délais de placement maximaux, le programme a reçu l'approbation des autorités fédérales (Edelstein, Burge et Waterman, 2002 ; D'Andrade et Berrick, 2006), mais n'est pas implanté de façon uniforme dans la totalité des États américains (Simmons, Allphin et Barth, 2000 ; D'Andrade, Frame et Derrick, 2006 ; Gerstenzang et Freundlich, 2005).

Dans les années suivant l'implantation et le développement aux États-Unis du *concurrent planning*, le Royaume-Uni, confronté à des problématiques similaires en termes d'instabilité des enfants suivis en protection de l'enfance, décidait lui aussi de revoir sa loi entourant le placement des enfants et adoptait en 2002 l'*Adoption and Children Act* (ACA). Cette nouvelle loi a pour objectif d'encadrer et de faciliter l'adoption ; elle reconnaît l'accès à l'adoption pour les couples homosexuels et les couples non mariés ; stipule que les contacts post-adoption doivent être encouragés lorsqu'ils sont dans l'intérêt de l'enfant ; et propose de restructurer les services d'adoption de façon à déléguer aux autorités locales l'évaluation et la dispensation des services (Eekelaar, 2002 ; Selwyn et Sturgess, 2002 ; Clifford *et al.*, 2003 ; Sargent, 2003 ; Lewis, 2004 ; Ball, 2005 ; Neil, 2013a). Plus récemment, le *Children and Families Act* (adopté au Royaume-Uni en 2014) est venu réaffirmer l'intention des autorités de voir diminuer les délais d'adoption et de favoriser le placement en familles d'accueil à vocation adoptive lorsque les conditions le permettent. Cette nouvelle loi accorde aux parents adoptifs un rôle plus explicite dans le processus de « pairage » et souligne la responsabilité des agences locales d'informer les familles adoptives des services existants et de les soutenir dans leur mandat. Par ailleurs, le *Children and Families Act* prévoit accorder à la Cour le pouvoir d'ordonner ou d'interdire le maintien de contacts post-adoption avec une personne nommée, selon l'intérêt de l'enfant (Local Government Association, 2014). Parallèlement à ces nouvelles règles, le Royaume-Uni décidait, lui aussi, d'avoir recours au *concurrent planning* pour les jeunes enfants dont le retour dans le milieu familial est peu probable. Le modèle britannique de planification concurrente s'appuie sur les mêmes

fondements et principes que le modèle américain, mise à part quelques variantes en ce qui concerne les délais de mobilisation et les services de support à l'adoption (Selwyn et Sturgess, 2002 ; Sargent 2003 ; Luckock et Hart, 2005). En effet, même si les deux pays reconnaissent la possibilité de se tourner vers un projet d'adoption malgré le refus de consentement des parents, Selwyn et Sturgess (2002) notent que la législation américaine insiste davantage sur le respect des délais, alors que la législation britannique est moins prescriptive à cet égard et laisse davantage de latitude au jugement professionnel des intervenants.

Tant aux États-Unis qu'au Royaume-Uni, les réformes des lois sur l'adoption avaient pour objectif, entre autres, d'augmenter significativement le nombre d'adoptions réalisées par les États ou agences locales (Marsh et Thoburn, 2002 ; Clifford *et al.* 2003 ; Sargent, 2003 ; Lewis, 2004 ; Coakley et Berrick, 2008 ; Phillips et Mann, 2013). Pour atteindre cet objectif, les États-Unis vont même jusqu'à proposer des incitations financières aux États pour qu'ils augmentent leur nombre d'adoptions réalisées (Sargent, 2003; Scott *et al.*, 2013). Dans les années suivant l'adoption de l'ASFA (1997) et de l'ACA (2002), les taux d'adoption ont considérablement augmenté, tant aux États-Unis qu'au Royaume-Uni (Selwyn et Sturgess, 2002 ; Selwyn, Frazer et Quinton, 2005 ; Coakley et Berrick, 2008 ; Zatmostny *et al.*, 2003). Par exemple, les rapports du Département de la Santé et des Services sociaux américains (United States Department of Health and Human Services) indiquent que le nombre d'adoptions en protection de l'enfance est passé de 28 000 en 1996 à 51 000 en 2002 (Sargent, 2003 ; Coakley et Berrick, 2008). Entre 2003 et 2013, ce nombre est demeuré relativement stable et oscillait, selon les années, entre 50 000 et 57 000 (U.S. Department of Health and Human Services). Au Royaume-Uni, le nombre d'enfants adoptés est passé de 2 200 en 1998-1999 à 3 500 en 2002-2003 (Selwyn, Frazer et Quinton, 2005). Au cours de l'année 2012-2013, 3 980 enfants recevant des services en protection de l'enfance ont été adoptés (Department for Education, 2013).

Au Québec, les modifications apportées à la *Loi de la Protection de la jeunesse* en 2007 introduisent également des durées maximales de placement temporaire, établies en fonction de l'âge de l'enfant et au terme desquelles un plan de vie permanent doit être mis en place pour l'enfant dont le développement et la sécurité sont compromis (Drapeau *et al.*, 2012 ; Goubau, 2012). L'idée centrale de ces nouvelles dispositions est de permettre aux enfants abandonnés, ou en voie de l'être, de bénéficier le plus rapidement possible d'un projet de vie permanent qui leur assurera une plus grande stabilité. Concernant plus spécifiquement l'adoption, la première évaluation des modifications de la loi (Turcotte *et al.*, 2011) ne rapporte pas une augmentation significative du nombre d'adoptions réalisées à la suite des changements législatifs.

Outre certaines variantes dans les modalités d'application, les modèles de planification concurrente des États-Unis et du Royaume-Uni et le programme québécois Banque mixte s'appuient sur les mêmes principes. Ces programmes sont étroitement associés à la planification permanente et visent à réduire le temps passé dans les services et le nombre de déplacements vécus par les enfants (Tilbury et Osmond, 2006 ; Wigfall, Monck et Reynolds, 2006 ; Schofield, Beck et Ward, 2012). Pour atteindre cet objectif le plus tôt possible dans la vie de l'enfant et diminuer le risque de déplacement, la planification concurrente propose de fonctionner de manière simultanée plutôt que séquentielle et de travailler un projet permanent dès le début du placement de l'enfant (Monck, Reynolds et Wigfall, 2004 ; Gerstenzang et Freundlich, 2005 ;

Kelly *et al.*, 2007 ; D'Andrade, 2009 ; Kenrick, 2009). Ainsi, le terme de *concurrent planning* décrit un « schème dans lequel la réhabilitation des parents biologiques et l'adoption doivent se faire en simultané, grâce au déploiement des ressources pour chaque alternative » [traduction libre] (Kenrick, 2009, p. 5).

LES ENJEUX DE LA PLANIFICATION CONCURRENTTE

De nombreuses études ont démontré que l'adoption en contexte de protection de l'enfance favorise la stabilité de placement de l'enfant et présente un très bas taux de rupture une fois le jugement d'adoption prononcé (McDonald, Propp et Murphy, 2001 ; Festinger, 2002 ; Triseliotis 2002 ; Harden, 2004 ; Cushing et Greenblatt, 2009 ; Vinnerljung et Hjern, 2011), cela étant d'autant plus vrai lorsque le placement a lieu en bas âge (Rushton 2004 ; Selwyn et Quinton, 2004 ; Coakley et Berrick, 2008 ; Quinton et Selwyn, 2009)⁵. De plus, les bénéfices développementaux et cognitifs associés à l'adoption, comparativement au placement en famille d'accueil ou au retour dans le milieu familial, ont aussi été documentés (Lloyd et Barth, 2011 ; Christoffersen, 2012). Pour ces raisons, et aussi parce qu'elle offre les privilèges et les droits légaux qu'on retrouve dans une famille conventionnelle (Cushing et Greenblatt, 2009), l'adoption, pour les enfants suivis en protection de l'enfance, est généralement entrevue par les services sociaux comme le projet de vie qui offre à l'enfant les meilleures garanties possible de continuité et de stabilité (ACJQ, 2009 ; MSSS, 2010). Dans une étude où il compare le placement à long terme et l'adoption, Triseliotis (2002) conclut que l'adoption, en raison de la stabilité qu'elle apporte et de l'engagement qu'elle exige des parents d'accueil, demeure pour les enfants une option plus sécurisante que le placement à long terme.

Par ailleurs, quelques études portant plus spécifiquement sur les adoptions réalisées en contexte de planification concurrente démontrent également une grande stabilité de placement pour les enfants concernés (Monck, Reynolds et Wigfall, 2004 ; D'Andrade, 2009 ; Kenrick, 2009 ; Chateauneuf et Trudelle, 2014) ainsi qu'un temps passé dans les services plus court que lors d'adoptions régulières (Martin *et al.*, 2002 ; Kelly *et al.*, 2007). Par contre, plusieurs études ont mis en évidence les défis sous-jacents à ce type de placement pour les parties impliquées. La prochaine section discute de ces différents enjeux.

Le difficile équilibre entre rapidité de placement et accès aux services

Dans ses fondements, la planification concurrente implique la mise en place d'efforts raisonnables visant la réunification familiale et simultanément, la recherche d'un milieu de vie permanent pour l'enfant (D'Andrade et Berrick, 2006). Cette double mission peut toutefois engendrer une certaine confusion quant aux approches à privilégier par les services sociaux (Parkinson, 2003 ; D'Andrade, Frame et Berrick, 2006 ; Ouellette et Goubau, 2009). Par exemple, Goubau et Ouellette (2006), à propos du programme Banque mixte, soulignent que le souci de

5. Aux États-Unis, l'étude de Festinger (2002) rapporte un taux de rupture de 3 % dans les quatre années suivant le jugement d'adoption et celle de McDonald, Propp et Murphy (2001) un taux de 3,3 % dans les 18-24 mois suivant l'adoption. Au Royaume-Uni, la récente étude menée par Selwyn, Wijedasa et Meakings (2014) démontre que pour tous les enfants adoptés en protection de l'enfance entre avril 2000 et juillet 2012 (n=37 335), seulement 565 ont vécu une rupture post-adoption. Au total, les auteurs évaluent à 3,2 % le risque d'une rupture dans les 12 ans suivant l'adoption.

rapidité peut entrer en contradiction avec celui de transparence et que la volonté de mener rapidement à terme le processus d'adoption pose aussi le risque de compromettre les chances de préserver les liens familiaux. De plus, le fait qu'un enfant puisse être déclaré admissible à l'adoption contre le gré de ses parents (ce qui est le cas au Québec, au Royaume-Uni et aux États-Unis) peut contribuer, selon Ouellette et Goubau (2009) à réduire les efforts mis en place pour favoriser la réunification familiale.

L'augmentation, aux États-Unis et au Royaume-Uni, des adoptions par les services publics et, parallèlement, la diminution des délais de placement, suscitent aussi la crainte de voir augmenter les taux de rupture et d'échec des adoptions (Festinger, 2002 ; Coakley et Berrick, 2008). De plus, le processus d'adoption en planification concurrente demeure exigeant en termes d'interventions, de suivi et de dispensation de services : par conséquent, certains s'inquiètent que d'autres options de permanence, comme le placement à long terme ou la tutelle, s'en trouvent par le fait même négligées alors qu'elles peuvent répondre adéquatement aux besoins de certains enfants (Triseliotis, 2002 ; Parkinson, 2003 ; Sargent, 2003 ; Lewis, 2004 ; Macomber, 2009 ; Kirton, 2013). C'est le cas par exemple des enfants qui ont vécu quelques années avec leurs parents d'origine ou encore des enfants qui ont établi des liens significatifs avec leurs parents, sans pour autant que ces derniers ne soient en mesure d'assumer leurs responsabilités parentales. Les restrictions entourant les délais de mobilisation constituent également un enjeu de taille, tant pour les parents qui doivent composer avec la pression liée au temps accordé pour prouver leur capacité à reprendre leur enfant, que pour les intervenants qui doivent s'assurer de la disponibilité et de la dispensation des services dans les délais déterminés par la loi (Selwyn et Sturgess, 2002 ; Monck, Reynolds et Wigfall, 2004 ; Pellman et Patton, 2005 ; Frame, Berrick et Coakley, 2006 ; Wigfall, Monck et Reynolds, 2006 ; Cossar et Neil, 2010 ; Drapeau *et al.*, 2012).

Les défis liés à l'intervention en contexte de planification concurrente

Pour les intervenants, la planification concurrente exige des interventions constantes et intenses auprès de la famille d'accueil, des parents biologiques et de l'enfant (D'Andrade, 2009). Selon D'Andrade, Frame et Berrick (2006), la nature dualistique de la planification concurrente et le fait de devoir travailler en même temps à la réunification et au projet d'adoption sont parfois difficiles à négocier pour les intervenants. Une utilisation adéquate et efficace de la planification concurrente repose d'abord sur l'implantation de mesures de soutien pour les intervenants et d'un travail de collaboration entre les services d'adoption et les services visant un retour de l'enfant avec ses parents (Martin *et al.* 2002 ; Frame, Berrick et Coakley, 2006 ; Gerstenzang et Freundlich, 2005 ; Wigfall, Monck et Reynolds, 2006 ; D'Andrade, 2009).

La décision de recourir à une famille d'accueil à vocation adoptive repose sur un pronostic, c'est-à-dire sur l'évaluation des chances que l'enfant puisse retourner dans son milieu familial. À cet effet, différents auteurs (Sargent, 2003 ; D'Andrade et Berrick, 2006 ; Ben-David, 2011) s'inquiètent non seulement du manque de balises claires pour statuer sur le pronostic de retour dans le milieu familial, mais aussi de l'absence d'outil validé pour bien évaluer les possibilités d'un tel retour. Par exemple, Frame, Berrick et Coakley (2006) soulignent l'importance de définir clairement la population ciblée, de mettre à la disposition des intervenants un outil pour évaluer les chances de réunification, de former les intervenants en regard des principes et de l'application

du *concurrent planning* et d'adopter une approche collaborative avec les collègues pour le traitement des dossiers et pour la prise de décision. Parallèlement, les intervenants sociaux qui travaillent en contexte d'adoption doivent aussi composer avec différentes instances juridiques et maîtriser la législation qui encadre l'adoption, ce qui constitue une tâche supplémentaire et exige une formation spécifique (Simmons, Allphin et Barth, 2000 ; Wigfall, Monck et Reynolds, 2006).

Dans le processus décisionnel entourant le placement d'un enfant dans une famille d'accueil à vocation adoptive, les intervenants ont aussi la tâche d'évaluer les familles d'accueil et de procéder au pairage entre celles-ci et l'enfant. Le pairage consiste à évaluer de manière détaillée les familles adoptives et les enfants afin de favoriser le meilleur agencement possible (Coakley et Berrick, 2008). Il consiste aussi à faire le lien entre les besoins de l'enfant et la disponibilité d'adoptants pouvant répondre à ces besoins (Tilbury et Osmond, 2006). Ainsi, les responsables du processus d'évaluation et de pairage doivent bien identifier les caractéristiques de l'enfant et de la famille d'accueil puisque celles-ci peuvent favoriser ou nuire à la réussite de l'adoption (McDonald, Propp et Murphy, 2001 ; Festinger, 2002 ; Rushton, 2004 ; Coakley et Berrick, 2008 ; Cushing et Greenblatt, 2009 ; Quinton et Selwyn, 2009 ; Gleitman et Savaya, 2011). Selon Rushton (2004) et Dance, Rushton et Quinton (2002), le processus d'évaluation des caractéristiques des parents adoptifs devrait aussi se pencher sur les patterns relationnels positifs ou négatifs qui se développent entre les parents d'accueil et l'enfant immédiatement après le placement. Selon les auteurs, la nature de ces relations est plus déterminante sur la réussite du placement que les caractéristiques des parents.

Le développement et la dispensation de services spécialisés à toutes les étapes du processus d'adoption sont généralement considérés comme déterminants dans la réussite des procédures et du maintien de l'enfant dans sa nouvelle famille (Zosky *et al.*, 2005 ; Atkinson et Gonet, 2007 ; Kelly *et al.*, 2007 ; Sellick, 2007 ; Pecora *et al.*, 2009 ; Ryan, Nelson et Siebert, 2009 ; Kenrick, 2010 ; Scott *et al.*, 2013). Le soutien apporté aux familles d'accueil à vocation adoptive permet de réduire le risque de déplacement de l'enfant (Luckock et Hart, 2005), de préparer les parents d'accueil à l'arrivée de l'enfant en les informant sur les réalités de leur rôle et sur les complexités des contacts avec la famille biologique (Kelly *et al.*, 2007) de façon à éviter qu'elles hésitent ou refusent de compléter le processus d'adoption, préférant s'en tenir au statut de famille d'accueil (Selwyn et Quinton, 2004).

Concernant les parents biologiques, ceux qui vivent ou ont vécu l'adoption de leur enfant présentent pour la plupart des difficultés psychologiques et sociales importantes et possèdent souvent un réseau social et familial d'un faible soutien. Ces parents vivent aussi beaucoup de culpabilité, d'impuissance, de colère ou d'humiliation en lien avec l'adoption de leur enfant (Neil, 2006 ; Cossar et Neil, 2010 ; Neil, 2013b). Différentes études ont discuté de l'importance de soutenir et d'accompagner les parents biologiques dans le processus d'adoption en mettant à leur disposition des services de soutien individualisés (Sellick, 2007 ; Cossar et Neil, 2010 ; Neil, 2013b). Les services sociaux doivent reconnaître ce que le parent vit en lien avec l'adoption et mettre l'accent sur l'*empowerment* des membres de la famille biologique de façon à valoriser la compréhension de leur rôle (Neil, 2013b). En dépit de l'existence de certains services, quelques auteurs observent que les parents biologiques sont peu enclins à utiliser les ressources en place

(Neil, 2007 ; Sellick, 2007; Cossar et Neil, 2010) et qu'en ce sens, les agences doivent développer des stratégies pour inciter les parents à recourir aux services existants.

La planification concurrente : transparence, respect et communication

Le placement d'un enfant en famille d'accueil à vocation adoptive soulève des enjeux notables sur le plan relationnel et familial. Par conséquent, les principes d'ouverture, de respect et de transparence sont au cœur de la démarche de planification concurrente (D'Andrade, 2009). Dans une étude menée auprès d'intervenants et de familles d'accueil impliqués dans un projet de planification concurrente, Gerstenzang et Freundlich (2005) constatent qu'en dépit d'une connaissance adéquate de la planification concurrente, des lacunes importantes sont observées dans le support et la formation des familles d'accueil et des intervenants, mais aussi dans la communication des décisions relatives à l'enfant et à son placement. Considérant que la planification concurrente implique une part importante d'incertitude pour les parents d'accueil, ces derniers devraient être informés dès le début des différentes étapes à franchir dans le processus menant à l'adoption ainsi que du stress que cela peut engendrer (Carignan, 2007 ; Denuwelaere et Bracke, 2007 ; Goldberg *et al.*, 2012).

Certaines études ont documenté que l'incertitude liée au placement en contexte de planification concurrente avait pour effet de compliquer le recrutement de familles d'accueil (Alcalay *et al.*, 2002) ou encore d'occasionner chez les parents d'accueil un sentiment d'impuissance et d'insécurité (Edelstein, Burge et Waterman, 2002). Certaines frustrations sont aussi associées au fait que l'on demande aux familles d'accueil de s'investir auprès de ces enfants sans pour autant pouvoir leur garantir que l'adoption sera réalisée (Ouellette, Méthot et Paquette, 2003 ; Goldberg *et al.*, 2012 ; Pagé, 2012). Les services sociaux doivent être sensibles au fait que les parents d'accueil impliqués dans un projet de planification concurrente peuvent hésiter à réclamer de l'aide par crainte d'être jugés par les intervenants et de nuire au processus d'adoption (Tollemache, 2006 ; Kenrick, 2010).

Les écrits qui portent sur les différents facteurs de réussite et d'échec du placement en contexte de planification concurrente soulignent l'importance de bien informer les parents d'accueil des caractéristiques de l'enfant, de son passé familial et de son état de santé (Gerstenzang et Freundlich, 2005 ; Coakley et Berrick, 2008 ; Pecora *et al.*, 2009). Selon Coakley et Berrick (2008), ce type d'information permet aux parents d'accueil d'être mieux outillés face aux défis pouvant survenir après l'adoption. La question de la transparence et de la communication sur la situation de l'enfant est aussi abordée par Gerstenzang et Freundlich (2005) qui constatent que les travailleurs sociaux refusent souvent de partager des informations avec les parents d'accueil, même si ces derniers en ont exprimé l'intérêt.

Par ailleurs, l'annonce du placement de l'enfant dans une famille d'accueil à vocation adoptive peut être mal accueillie par les parents biologiques et susciter chez ces derniers de vives réactions. La transparence des intervenants dans un tel contexte est essentielle puisque, selon Goubau et Ouellette (2006), le transfert d'un enfant vers une famille d'accueil Banque mixte change fondamentalement l'orientation de l'intervention dans la mesure où l'on passe d'une logique de placement à une logique d'adoption. Or, selon les auteurs, les différentes étapes du

placement en Banque mixte et le processus clinique qui l'accompagne ne sont pas toujours clairement expliqués aux parents biologiques. D'Andrade (2009) convient qu'une discussion complète et transparente avec les parents d'un enfant placé dans une famille d'accueil à vocation adoptive peut sembler difficile à réaliser pour les travailleurs sociaux. Par contre, cette intervention peut aussi, selon l'auteure, motiver les parents d'origine à se mettre en action, soit en accélérant leur processus de reprise en main, ou en acceptant que leur enfant soit adopté via la signature d'un consentement à l'adoption (Maynard, 2005). Selon Katz, Robinson et Spoonemore (1994), le fait d'aborder avec les parents la possibilité de consentir à l'adoption de leur enfant permet à ces derniers de s'approprier un pouvoir d'agir (*empowerment*) et de diminuer leur sentiment de culpabilité.

Les contacts parents-enfant en contexte de planification concurrente

Souvent abordée comme une forme d'adoption, la planification concurrente doit d'abord et avant tout être comprise pour ce qu'elle est, c'est-à-dire un placement *pouvant mener à l'adoption*. Par conséquent, la plupart des enfants placés en famille d'accueil à vocation adoptive entretiennent des contacts avec leur famille biologique. Dans certains cas, ces contacts durent seulement quelques mois, alors que pour d'autres enfants, ils persistent pendant plusieurs années (Noël, 2008 ; Pagé *et al.*, 2008). Selon les situations et les contextes, les contacts entre l'enfant et ses parents d'origine sont vécus plus ou moins facilement par l'enfant, par les parents d'accueil, et par les intervenants chargés de les coordonner et de les évaluer (Chateaufort, 2015).

Moins souvent objets de discussion, les intervenants impliqués dans la supervision et la coordination des contacts jouent tout de même un rôle déterminant dans le développement et la qualité des liens entre l'enfant, ses parents et sa famille d'accueil (Neil, 2008). Dans une étude britannique menée auprès de 26 familles ayant adopté un enfant dans le cadre d'un projet de planification concurrente, Kenrick (2009) constate que les intervenants chargés de superviser les contacts doivent aider les parents d'origine à répondre aux besoins de l'enfant et à reconnaître le langage non verbal de celui-ci. Ils doivent aussi apprendre aux parents biologiques à composer avec la difficulté vécue lorsque l'enfant leur préfère la famille d'accueil. Dans certains contextes, les contacts s'avèrent difficiles à vivre pour les parents d'origine qui prennent conscience de la difficulté à entretenir un lien significatif avec leur enfant et qui constatent le désengagement émotif de celui-ci au profit de sa famille d'accueil (Monck, Reynolds et Wigfall, 2006 ; Cossar et Neil, 2010). Même s'ils sont sensibles à l'attitude des familles d'accueil et qu'ils apprécient avoir des nouvelles de leur enfant, les parents biologiques qui vivent une situation de planification concurrente perçoivent les contacts comme « artificiels » et sont conscients que les familles d'accueil veulent avant tout adopter l'enfant (Monck, Reynolds et Wingfall, 2006). Selon Ouellette et Goubau (2009), les contacts supervisés entre les parents d'origine et l'enfant placé en famille d'accueil à vocation adoptive ne doivent pas devenir des moyens pour documenter les incapacités parentales et l'absence d'attachement entre le parent et l'enfant. Ces visites doivent s'inscrire dans l'offre de services mise en place pour évaluer les possibilités de retour de l'enfant avec ses parents.

Les auteurs qui ont réalisé des études empiriques sur la planification concurrente et qui se sont intéressés aux enjeux liés aux contacts mettent en évidence l'ambiguïté de la position des

familles d'accueil (Monck, Reynolds et Wigfall, 2004, 2006 ; Kelly *et al.*, 2007 ; Kenrick, 2009, 2010). Plusieurs familles d'accueil ont déclaré qu'elles se sentaient ambivalentes quant au succès et au déroulement des contacts de l'enfant avec ses parents d'origine : d'une part, elles souhaitent que les parents de naissance « échouent » de sorte que l'enfant puisse rester avec eux, mais d'autre part, elles éprouvaient souvent de la sympathie pour les parents de naissance (Monck, Reynolds et Wigfall, 2004). Même si les parents d'accueil constataient certaines lacunes, voire une inadéquation des habiletés parentales des parents biologiques, ils souhaitent quand même connaître les parents d'origine et comprendre leurs difficultés (Monck, Reynolds et Wingfall, 2006). Selon Kenrick (2010), les parents d'accueil qui bénéficient de contacts fréquents avec les parents biologiques sont ceux qui valorisent le plus cette relation. Ils peuvent aussi plus facilement être en mesure de répondre aux questions de l'enfant sur ses parents biologiques. Malgré qu'elles reconnaissent la pertinence des contacts, plusieurs familles d'accueil à vocation adoptive éprouvent tout de même la crainte que l'enfant puisse se positionner en faveur de ses parents biologiques et diminuer l'importance des parents d'accueil (Kelly *et al.*, 2007). Comme le soulignent Ouellette, Méthot et Paquette (2003), le maintien des contacts entre l'enfant et sa famille d'origine ne permet pas aux postulants de conserver l'illusion d'exclusivité et cet aspect de la planification concurrente demeure, selon les auteures, un obstacle majeur au déploiement plus large de ce type de placement.

De façon générale, les impacts et effets des contacts sur les enfants demeurent difficiles à évaluer et dépendent de plusieurs facteurs, dont l'âge de l'enfant, les motifs de placement, le vécu de l'enfant avec le parent et les caractéristiques de l'enfant et du parent. En contexte de planification concurrente, il s'agit la plupart du temps d'enfants très jeunes, qui ont été placés en milieu substitut tôt au cours de leur vie et qui sont fortement enracinés dans leur milieu d'accueil (Chateauneuf et Trudelle, 2014). Selon Kenrick (2010), les contacts parents-enfant en contexte de planification concurrente permettent de dresser à l'enfant un portrait honnête de ses parents biologiques (selon son stade de développement) et constituent un élément bénéfique à la formation de son identité. Cependant, la tenue et le déroulement de ces visites peuvent aussi être une source de stress importante pour les enfants ; les visites sont souvent très chargées émotionnellement et cette situation peut entraîner des crises agressives, de la colère, de la détresse émotionnelle, avant ou après les visites (Edelstein, Burge et Waterman, 2002 ; Kenrick, 2009 ; Chateauneuf et Trudelle, 2014). Selon Kenrick (2009), la planification concurrente engendre une tension complexe entre le maintien des liens d'attachement existants entre l'enfant et ses parents biologiques et le développement de nouveaux liens d'attachement entre l'enfant et ses parents d'accueil.

DISCUSSION

Parce qu'elle implique l'intervention de l'État au sein de familles vulnérables et qu'elle nécessite un « remaniement » des liens filiatifs, l'adoption en contexte de protection de l'enfance demeure un sujet sensible. À ce titre, l'analyse des enjeux associés au modèle de la planification concurrente témoigne de la complexité de ce type de placement et des défis qu'il pose en termes d'interventions. Parallèlement aux enjeux cliniques, les discussions autour de la planification concurrente concernent également sa tendance à favoriser l'ouverture dans le processus adoptif. En ce sens, les enjeux soulevés par la planification concurrente sont régulièrement mis en

parallèle avec ceux de l'adoption ouverte. Il est vrai que le placement d'un enfant dans une famille à vocation adoptive emprunte à l'adoption ouverte des principes de base, dont ceux d'ouverture, d'échange d'information et du maintien des contacts entre l'enfant et ses parents. En ce sens, la planification concurrente concerne la phase préadoptive et représente en quelque sorte une première étape sur le continuum de l'ouverture (Townsend, 2003 ; Jones et Hackett, 2008). Par contre, les pratiques qu'elle met de l'avant se déroulent dans un contexte où l'adoption n'a pas encore été prononcée. Cette situation est intéressante à considérer en contexte québécois, car elle met en évidence certains des paradoxes de notre propre modèle. Au Québec, malgré la mise en place d'un programme préadoptif (Banque mixte) qui favorise certaines pratiques d'ouverture, l'adoption dite ouverte ne jouit à ce jour d'aucune reconnaissance juridique. Certaines familles (d'origine et adoptive) acceptent de signer une entente morale dans les semaines précédant le jugement d'adoption et conviennent des types de contacts qui seront entretenus, de l'information qui pourra être échangée (lettres, photos, cadeaux, etc.) ainsi que de la fréquence de ces échanges. Cependant, ce type d'entente demeure peu fréquent et n'a pas d'existence juridique ; les parents adoptifs peuvent y mettre un terme au moment voulu, sans même obtenir au préalable le consentement des parents d'origine. De façon générale, les contacts entre la famille d'accueil et les parents biologiques (et ce, autant pendant le placement qu'une fois l'adoption prononcée) ne sont pas systématiquement envisagés, ni même encouragés par les services de protection de l'enfance. De plus, aucune structure n'assure ou n'encadre le suivi de ces ententes.

La situation au Québec pourrait cependant changer à court ou moyen terme puisque depuis la publication du rapport du « Groupe de travail interministériel sur le régime québécois de l'adoption » en 2007, une réflexion est en cours quant à la nécessité de moderniser la législation en matière d'adoption (Châteauneuf et Ouellette, 2010 ; Lavallée, 2013). La possibilité d'assortir l'adoption d'une reconnaissance formelle des liens préexistants de filiation lorsqu'il est dans l'intérêt de l'enfant de protéger une identification significative à ses parents d'origine a été suggérée. Une proposition a également été émise pour que les adoptants et les parents d'origine puissent faire approuver, modifier ou révoquer judiciairement une entente visant à faciliter la communication de renseignements concernant l'enfant ou visant leurs relations personnelles durant le placement ou après l'adoption. À ce jour, aucun changement officiel n'a été apporté à la législation québécoise, mais les modifications proposées pourraient éventuellement être un vecteur de transformation notable en regard des pratiques adoptives, non seulement pour les Centres jeunesse, mais pour tous les acteurs et instances sociales et juridiques concernés par l'adoption.

CHATEAUNEUF, Doris

Ph.D, Doctorat en anthropologie
Chercheure d'établissement-CJQ-IU / Professeure associée, Université Laval

LESSARD, Julie

Ph.D., Doctorat en psychologie
Professeure, Psychoéducatrice, Université Laval

RÉFÉRENCES

- Alcalay, R., T. Tyebjee, S. Taplin et L. O'Loughlin (2002). *Adoption, Foster Care and Concurrent Planning: A study of awareness, attitudes, motivations, barriers and implications for communication*. San Francisco (CA), Community Task Force on Homes for Children.
- ACJQ (Association des Centres jeunesse du Québec) (2004). *Bilan des directeurs de la protection de la jeunesse /Directeurs provinciaux 2003*, Montréal, ACJQ.
- ACJQ (Association des Centres jeunesse du Québec) (2010). *Cadre de référence Un projet de vie, des racines pour la vie*. Montréal, ACJQ.
- ACJQ (Association des centres jeunesse du Québec) (2014). *Un élan pour voir grand. Bilan des directeurs de la protection de la jeunesse/Directeurs provinciaux 2013*, Montréal, ACJQ.
- Atkinson, A., et P. Gonet (2007). « Strengthening adoption practice, listening to adoptive families », *Child Welfare League of America*, vol. 86, n° 2, p. 87-104.
- Ball, C. (2005) « The Adoption and Children Act 2002: A critical examination », *Adoption & Fostering*, vol. 29, n° 2, p. 6-17.
- Ben-David, V. (2011). « Social constructions of reality and narratives of parental incapability in the process of adjudicating the adoption of minors in Israel ». *Child & Family Social Work*, vol. 16, n° 4, p. 402-411.
- Berrick, J.D., et M. Skivenes (2013). « Fostering in the welfare states of the US and Norway », *Journal of European Social Policy*, vol 23, n° 4, p.423-436.
- Carignan, M. (2007). « L'adoption au Québec : ni bleue ni rose », *Prisme*, n° 46, p. 60-71.
- CJQ-IU (Centre jeunesse de Québec – Institut universitaire). Site internet du CJQ-IU. *Adoption et Banque mixte*. [En ligne] : <http://www.centrejeunessedequébec.qc.ca/offre%20de%20service/Pages/Adoption-et-Banque-mixte.aspx> (Page consultée le 10 novembre 2014).
- Chateaufneuf, D. (2015). « L'adoption en contexte de protection de l'enfance : profils et trajectoires d'enfants pris en charge à la naissance », *Recherches familiales*, n° 12, p. 137-151.
- Chateaufneuf, D., et S.-É. Trudelle (2014). *La démarche d'accompagnement clinique vers l'adoption / tutelle. Étude évaluative*, Québec, Centre jeunesse de Québec-Institut universitaire.
- Chateaufneuf, D., et F.-R. Ouellette (2010). « Réforme de la loi sur l'adoption au Québec : survol de la situation et résumé des positions », *Bulletin de liaison - Partenariat familles en mouvance et dynamiques intergénérationnelles*, vol. 10, n° 1, p. 1-5.

- Christoffersen, M.N. (2012). « A study of adopted children, their environment, and development: A systematic review », *Adoption Quarterly*, vol. 15, n° 3, p. 220-237.
- Clifford, D., Burke, B., Ward, S., Amuzu, L. et Goodwin, N. (2003). « Barriers to adoption ? : variations in the use of adoption by local authorities », *Adoption & Fostering*, vol. 27, n° 3, p. 20-30.
- Coakley, J.F., et J.D. Berrick (2008). « Research Review : In a rush to permanency preventing adoption disruption », *Child & Family Social Work*, vol. 13, n° 1, p. 101-112.
- Corpart, I. (2013). « Quels accompagnements dans l'aventure vers l'adoption ? », *Recherches familiales*, vol. 10, n° 1, p. 17-28.
- Cossar, J., et E. Neil (2010). « Supporting the birth relatives of adopted children: How accessible are services? », *British Journal of Social Work*, vol. 40, n° 5, p. 1368-1386.
- Cushing, G., et S.B. Greenblatt (2009). « Vulnerability to foster care drift after the termination of parental rights », *Research on Social Work Practice*, vol. 19, n° 6, p. 694-704.
- Dance, C., Rushton, A. et Quinton, D. (2002). « Emotional abuse in early childhood: Relationships with progress in subsequent family placement », *Journal of Child Psychology and Psychiatry*, vol. 43, n° 3, p. 395-407.
- D'Andrade, A.C. (2009). « The differential effects of concurrent planning practice elements on reunification and adoption », *Research on Social Work Practice*, vol. 19, n° 4, p. 446-459.
- D'Andrade, A., L. Frame et J.D. Berrick (2006). « Concurrent planning in public child welfare agencies: Oxymoron or work in progress? », *Children and Youth Services Review*, vol. 28, n° 1, p. 78-95.
- D'Andrade, A.C., et J.D. Berrick (2006). « When policy meets practice: The untested effects of permanency reforms in child welfare », *Journal of Sociology and Social Welfare*, vol. 33, n° 1, p. 31-52.
- Del Valle, J.F., et A. Bravo (2013). « Current trends, figures and challenges in out of home child care: An international comparative analysis », *Psychosocial Intervention*, vol. 22, p. 251-257.
- Denuwelaere, M. et Bracke, P. (2007). « Support and conflict in the foster family and children's well-being: A comparison between foster and birth children », *Family Relations*, vol. 56, n° 1, p. 67-79.
- Department for Education. (2013). *Children looked after in England. Statistical First Release (including adoption and care leavers)*, Londres, UK Government.

- Drapeau, S., M.-C. Saint-Jacques, K. Poitras, G. Turcotte, D. Turcotte et S. Moisan (2012). « Protéger les enfants à l'aide des durées maximales d'hébergement : qu'en pensent les acteurs des centres jeunesse ? », *Nouvelles Pratiques sociales*, vol. 24, n° 2, p. 48-66.
- Dumaret, A.-C., et D.-J. Rosset (2005). « Adoption and child welfare protection in France », *Early Child Development and Care*, vol. 175, n°s 7-8, p. 661-670.
- Eekelaar, J. (2002). « Contact and the adoption reform », dans A. Bainham, B. Lindley, M. Richards et L. Trinder (dir.), *Children and their families : contact, rights and welfare*, Oxford, Portland (OR), Hart Publishers.
- Edelstein, S.B., D. Burge et J. Waterman (2002). « Older children in preadoptive homes: Issues before termination of parental rights », *Child Welfare*, vol. 81, n° 2, p. 101-121.
- Expert Panel on Infertility and Adoption (sous la présidence de David Johnston). (2009). *Raising Expectations: Recommendations of the expert panel on infertility and adoption*, Ottawa (ON), Ministry of Children and Youth Services.
- Festinger, T. (2002). « After adoption: Dissolution or permanence? », *Child Welfare League of America*, vol. 81, n° 3, p. 515-533.
- Frame, L., J.D. Berrick et J. Coakley (2006). « Essential elements of implementing a system of concurrent planning », *Child & Family Social Work*, vol. 11, n° 4, p. 357-367.
- Gauvin, G. (2008). « *Ma nouvelle famille pour la vie* ». Rapport d'évaluation des pratiques. Québec, Centre jeunesse de Québec - Institut universitaire.
- Gerstenzang, S., et M. Freundlich (2005). « A critical assessment of concurrent planning in New York State », *Adoption Quarterly*, vol. 8, n° 4, p. 1-22.
- Gleitman, I., et R. Savaya (2011). « Adjustment of adolescent adoptees: The role of age of adoption and exposure to pre-adoption stressors », *Children and Youth Services Review*, vol. 33, n° 5, p. 758-766.
- Gilbert, N. (2012). « A comparative study of child welfare systems: Abstract orientations and concrete results », *Children and Youth Services Review*, vol. 34, n° 3, p. 532-536.
- Goldberg, A.E., A.M. Moyer, L.A. Kinkler et H.B. Richardson (2012). « "When you're sitting on the fence, hope's the hardest part" : Challenges and Experiences of Heterosexual and Same-Sex Couples Adopting Through the Child Welfare System ». *Adoption Quarterly*, vol. 15, n° 4, p. 288-315.
- Goubau, D. (2000). « "Open Adoption" au Canada », dans A. Fine et C. Neirinck (dir.), *Parents de sang, parents adoptifs. Approches juridiques et anthropologiques de l'adoption : France, Europe, USA, Canada*, Paris, coll. « Droits et Sociétés », Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, p. 63-86.

- Goubau, D. (2012). « La réforme de la protection de la jeunesse : quand l'éducation familiale devient une course contre la montre », *Enfances, familles, générations*, n° 16, p. 113-123.
- Goubau, D., et C. O'Neill (2000). « L'adoption, l'Église et l'État : les origines tumultueuses d'une institution légale », dans R. Joyal (dir.), *L'évolution de la protection de l'enfance au Québec. Entre surveillance et compassion*, Sainte-Foy (QC), Presses de l'Université du Québec, p. 97-130.
- Goubau, D., et F.-R. Ouellette (2006). « L'adoption et le difficile équilibre des droits et des intérêts: le cas du programme québécois de la "Banque mixte" », *Revue de droit de McGill*, vol. 51, n° 1, p. 1-26.
- Groupe de travail interministériel sur le régime québécois de l'adoption (sous la présidence de C. Lavallée) (2007). *Pour une adoption québécoise à la mesure de chaque enfant*, ministère de la Justice et ministère de la Santé et des Services Sociaux.
- Harden, B. (2004). « Safety and stability for foster children: A developmental perspective », *Future of Children: Children, Families and Foster Care*, vol. 14, n° 1, p. 31-47
- Jones, C., et S. Hackett (2008). « Communicative openness within adoptive families: adoptive parents' narrative accounts of the challenges of adoption talk and the approaches used to manage these challenges », *Adoption Quarterly*, vol. 10, n°s 3-4, p. 157-178.
- Ishizawa, H., et K. Kubo (2014). « Factors affecting adoption decisions: Child and parental characteristics », *Journal of Family Issues*, vol. 35, n° 5, p. 627-653.
- Katz, L., C. Robinson et N. Spoonemore (1994). *Concurrent planning: From permanency planning to permanency action*, Seattle (WA), Lutheran Social Services of Washington and Idaho.
- Katz, L. (1999). « Concurrent planning: benefits and pitfall », *Child Welfare*, vol. 78, n° 1, p. 71-87.
- Kelly, G., P. Haslett, J. O'Hare et K. McDowell (2007). « Permanence planning in Northern Ireland: A development project », *Adoption & Fostering*, vol. 31, n° 3, p. 18-27.
- Kenrick, J. (2009). « Concurrent planning: A retrospective study of the continuities and discontinuities of care, and their impact on the development of infants and young children placed for adoption by the Coram Concurrent Planning Project », *Adoption & Fostering*, vol. 33, n° 4, p. 5-18.
- Kenrick, J. (2010). « Concurrent planning (2): "The rollercoaster of uncertainty" », *Adoption & Fostering*, vol. 34, n° 2, p. 38-48.
- Kirton, D. (2013). « "Kinship by design" in England : reconfiguring adoption from Blair to the coalition », *Child & Family Social Work*, vol. 18, n° 1, p. 97-106.

- Lavallée, C. (2005). « Éthique et droit en matière d'adoption », dans F.-R. Ouellette, R. Joyal et R. Hurtubise, *Familles en mouvance : quels enjeux éthiques ?*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, p. 209-224.
- Lavallée, C. (2013). « Mise en contexte de la réalité québécoise en matière d'adoption », dans M.-A. Poirier, G. Pagé et M. Carignan, *Actes du colloque : La filiation adoptive en 2010, multiples facettes*, Montréal, Groupe de recherche et d'action sur la victimisation des enfants et Association des centres jeunesse du Québec, p. 5-10.
- Lewis, J. (2004). « Adoption: the nature of policy shifts in England and Wales 1972-2002 », *International Journal of Law, Policy, and the Family*, vol. 18, n° 4, p. 235-255.
- Lloyd, E.C., et R.P. Barth (2011). « Developmental outcomes after five years for foster children returned home, remaining in care, or adopted », *Children and Youth Services Review*, vol. 33, n° 8, p. 1383-1391.
- Local Government Association (2014). *Get in on the Act: Children and Families Act 2014*. Londres, UK Government.
- Logan, J. (2013). « Contemporary adoptive kinship : a contribution to new kinship studies », *Child & Family Social Work*, vol. 18, n° 1, p. 35-45.
- Luckock, B., et A. Hart (2005). « Adoptive family life and adoption support: policy ambivalence and the development of effective services », *Child & Family SocialWork*, vol. 10, n° 2, p. 125-134.
- Macomber, J. (2009). « The impact of ASFA on the permanency and independence for youth in foster care », dans S. Notkin, K. Weber, O. Golden et J. Macomber, *Intentions and Results : A Look Back at the Adoption and Safe Families Act*, Washington (DC), The Center for the Study of Social Policy and The Urban Institute.
- Marsh, P., et J. Thoburn (2002). « The adoption and permanence debate in England and Wales », *Child & Family Social Work*, vol. 7, n° 2, p. 131-139.
- Martin, M.H., A.P. Barbee, B.F. Antle et B. Sar (2002). « Expedited permanency planning: Evaluation of the Kentucky Adoptions Opportunities Project », *Child Welfare*, vol. 81, n° 2, p. 203-224.
- Maynard, J. (2005). « Permanency mediation: A path to open adoption for children in out-of-home care », *Child Welfare*, vol. 84, n° 4, p. 507-526.
- McDonald, T.P., J.R. Propp et K.C. Murphy (2001). « The postadoption experience : Child, parent, and family predictors of family adjustment to adoption », *Child Welfare League of America*, vol. 80, n° 1, p. 71-94.

- McGowan, M.M. (2013). « La réalité des acteurs en adoption : les enfants, les familles biologiques et les familles adoptives », dans M.-A. Poirier, G. Pagé et M. Carignan, *Actes du colloque : La filiation adoptive en 2010, multiples facettes*, Montréal, Groupe de recherche et d'action sur la victimisation des enfants et Association des centres jeunesse du Québec, p. 23-26.
- MSSS (Ministère de la Santé et des Services Sociaux) (2010). *Un projet de vie, des racines pour la vie : qu'est-ce qu'un projet de vie pour un enfant dont la situation est prise en charge par le DPJ ?* Québec, Gouvernement du Québec.
- Monck, E., J. Reynolds et V. Wigfall (2004). « Using concurrent planning to establish permanency for looked after young children », *Child & Family Social Work*, vol. 9, n° 4, p. 321-332.
- Monck, E., J. Reynolds et V. Wigfall (2006). « The role of contact in concurrent planning », *Adoption Quarterly*, vol. 9, n° 1, p. 13-34.
- Neil, E. (2003). « Understanding other people's perspectives: Tasks for adopters in open adoption », *Adoption Quarterly*, vol. 6, n° 3, p. 3-30.
- Neil, E. (2006). « Coming to terms with the loss of a child: The feelings of birth parents and grandparents about adoption and post-adoption contact », *Adoption Quarterly*, vol. 10, n° 1, p. 1-24.
- Neil, E. (2008). « Supporting post-adoption contact for children adopted from care: A study of social workers' attitudes », *Adoption Quarterly*, vol. 10, n°s 3-4, p. 3-28.
- Neil, E. (2013a). « Les avantages et les difficultés que procure le contact avec la famille biologique pour les enfants adoptés dans le contexte de la protection de l'enfance : message du domaine de la recherche au Royaume-Uni », dans M. A. Poirier, G. Pagé et M. Carignan, *Actes du séminaire La filiation adoptive en 2010 : multiples réalités*. Actes de colloque, Montréal, Groupe de recherche et d'action sur la victimisation des enfants et Association des centres jeunesse du Québec.
- Neil, E. (2013b). « The mental distress of the birth relatives of adopted children : "disease" of "unease"? Findings from a UK study », *Health and Social Care in the Community*, vol. 21, n° 2, p. 191-199.
- Neirinck, C. (2000). « L'évolution de l'adoption », dans A. Fine et C. Neirinck, *Parents de sang, parents adoptifs: Approches juridiques et anthropologiques de l'adoption : France, Europe, USA, Canada*, Paris, coll. « Droits et Sociétés », Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, p. 343-361.
- Noël, L. (2008). *Récits d'adoption. Cinq aventures familiales*, Montréal, Béliveau.

- Noël, L., D. Dupuis, L. Lavoie, G. Rochon et M. Carbonneau (2001). « La réalité des postulants et des parents impliqués dans un projet d'adoption de type Banque-mixte », *Défi jeunesse*, vol. 7, n° 2, p. 14-20.
- Ouellette, F.-R. (2000). « Parenté et adoption », *Sociétés contemporaines*, n° 38, p. 49-65.
- Ouellette, F.-R. (2005). « L'adoption devrait-elle toujours rompre la filiation d'origine? », dans F.-R. Ouellette, R. Joyal et R. Hurtubise, *Familles en mouvance: quels enjeux éthiques?*, Québec, Presses de l'Université Laval, p. 103-120.
- Ouellette, F.-R., et D. Goubau (2009). « Entre abandon et captation: l'adoption québécoise en "banque mixte" », *Anthropologie et sociétés*, vol. 33, n° 1, p. 65-81.
- Ouellette, F.-R., C. Méthot et J. Paquette (2003) « L'adoption, projet parental et projet de vie pour l'enfant. L'exemple de la "Banque-Mixte" au Québec », *Informations sociales*, n° 107, p. 66-75.
- Pagé, G. (2012). *Mieux comprendre le sentiment de filiation chez les parents qui accueillent un enfant en vue de l'adopter par le biais du programme québécois Banque mixte*. Thèse de doctorat, Montréal, Université de Montréal, École de service social.
- Pagé, G., A.-M. Piché, F.-R. Ouellette et M.-A. Poirier (2008). « Devenir parents sans donner naissance : la construction d'un lien avec un enfant en contexte d'adoption », dans C. Parent, S. Drapeau, M. Brousseau et E. Pouliot, *Visages multiples de la parentalité*, Québec, Presses de l'Université du Québec, p. 89-121.
- Parkinson, P. (2003). « Child protection, permanency planning and children's rights to family life », *International Journal of Law, Policy and the Family*, vol. 17, n° 2, p. 147-172.
- Pecora, P.J., J.K. Whittaker, A.N. Maluccio, R.P. Barth et D. DePanfilis (2009) *The Child Welfare Challenge. Policy, Practice, and Research*, New Brunswick (NJ), Aldine Transaction.
- Pellman, A., et W.W. Patton (2005). « The reality of concurrent planning : Juggling multiple family plans expeditiously without sufficient resources », *U.C. Davis Journal of Juvenile Law and Policy*, vol. 9, n° 1, p. 171-194.
- Phillips, C.M., et A. Mann (2013). « Historical analysis of the Adoption and Safe Families Act of 1997 », *Journal of Human Behavior in the Social Environment*, vol. 23, n° 7, p. 862-868.
- Quinton, D., et J. Selwyn (2009). « Adoption as a solution to intractable parenting problems : Evidence from two English studies », *Children and Youth Services Review*, vol. 31, n° 10, p. 1119-1126.
- Rushton, A. (2004). « A scoping and scanning review of research on the adoption of children placed from public care », *Clinical Child Psychology and Psychiatry*, vol. 9, n° 1, p. 89-106.

- Sargent, S. (2003). « Adoption and looked after children: a comparison of legal initiatives in the UK and the USA », *Adoption & Fostering*, vol. 27, n° 2, p. 44-52.
- Schofield, G., Beek, M. et Ward, E. (2012). « Part of the family : Planning for permanence in long-term, family foster care », *Children and Youth Services Review*, vol. 34, n° 1, p. 244-253.
- Scott, D.L., C.B. Lee, S.W. Harrell et M.B. Smith-West (2013) « Permanency for children in foster care: Issues and barriers for adoption », *Child and Youth Services Review*, vol. 34, n° 3, p. 290-307.
- Secrétariat à l'adoption internationale (2014). *L'adoption internationale au Québec. Statistiques 2013*. Montréal, Secrétariat à l'adoption Internationale.
- Sellick, C. (2007). « An examination of adoption support services for birth relatives and for post-adoption contact in England and Wales », *Adoption & Fostering*, vol. 31, n° 4, p. 17-26.
- Selwyn, J., L. Frazer et D. Quinton (2005). « Paved with good intentions: the pathway to adoption and the costs of delay », *British Journal of Social Work*, vol. 36, n° 4, p. 561-576.
- Selwyn, J., et D. Quinton (2004). « Stability, permanence, outcomes and support: Foster care and adoption compared », *Adoption & Fostering*, vol. 28, n° 6, p. 6-15.
- Selwyn, J., et W. Sturgess (2002). « Achieving permanency through adoption : Following in US footsteps? », *Adoption & Fostering*, vol. 26, n° 3, p. 40-49.
- Selwyn, J., D. Wijedasa et S. Meakings (2014). *Beyond the Adoption Order: challenges, interventions and adoption disruption*. Research report, Department for Education, UK Government, 321 p.
- Shuman, M., et V.E. Flango (2013). « Trends in U.S. adoptions: 2000 to 2009 », *Journal of Public Child Welfare*, vol. 7, n° 3, p. 329-349.
- Simmons, B., S. Allphin et R.P. Barth (2000). « The changing face of public adoption practice », *Adoption Quarterly*, vol. 3, n° 4, p. 43-62.
- Tilbury, C., et J. Osmond (2006). « Permanency planning in foster care: A research review and guidelines for practitioners », *Australian Social Work*, vol. 59, n° 3, p. 265-280.
- Tollemache, L. (2006). « Minding the gap : reconciling the gaps between expectations and reality in work with adoptive families », dans J. Kenrig, C. Lindsey et L. Tollemache (dir.), *Creating new families : Therapeutic Approaches to Fostering, Adoption, and Kinship Care*, Londres, Karnac, p.129-144.
- Townsend, L. (2003). « Open adoption: a review of the literature with recommendations to adoption practitioners », *Journal of Child & Adolescent Mental Health*, vol. 15, n° 1, p. 1-11.

- Triseliotis, J. (2002). « Long-term foster care or adoption? The evidence examined », *Child & Family Social Work*, vol. 7, n° 1, p. 23-33.
- Turcotte, D., S. Drapeau, S. Hélie, G. Turcotte, M.-C. St-Jacques, M. Goyette, M.-H. Gagné, M.-A. Poirier, M.-C. Simard, D. Dessureault et É. Pouliot (2011). *Évaluation des impacts de la nouvelle Loi sur la protection de la jeunesse au Québec*, Rapport de recherche, Québec, Ministère de la Santé et des Services Sociaux et Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture (FQRSC).
- U.S. Department of Health and Human Services. (2014). *Trends in Foster Care and Adoption*. Administration for Children and Families, USA Government, 3 p.
- Vinnerljung, B., et A. Hjern (2011). « Cognitive, educational and self-support outcomes of long-term foster care versus adoption. A Swedish national cohort study », *Children and Youth Services Review*, vol. 33, n° 10, p. 1902-1910.
- Wigfall, V., E. Monck et J. Reynolds (2006). « Putting programme into practice: The introduction of concurrent planning into mainstream adoption and fostering services », *British Journal of Social Work*, vol. 36, n° 1, p. 41-55.
- Zamostny, K.P., K.M. O'Brien, A.L. Baden et M.O.L. Wiley (2003). « The practice of adoption history, trends, and social context », *The Counseling Psychologist*, vol. 31, n° 6, p. 651-678.
- Zosky, D., J. Howard, S. Smith, A. Howard et K. Shelvin (2005). « Investing in adoptive families: What adoptive families tell us regarding the benefits of adoption preservation services », *Adoption Quarterly*, vol. 8, n° 3, p. 1-23.

ANNEXE 1

Tableau 1 Nombre d'adoptions internationales et d'adoptions réalisées par les centres jeunesse			
Adoptions internationales		Adoptions Centres jeunesse	
Année	Nombre	Année (financière)	Nombre
2005	600	2004-2005	272
2006	528	2005-2006	331
2007	496	2006-2007	336
2008	400	2007-2008	296
2009	477	2008-2009	333
2010	595	2009-2010	312
2011	339	2010-2011	303
2012	256	2011-2012	345
2013	218	2012-2013	295
2014	231	2013-2014	263